

Projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « Est Odet »

Communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant
et La Forêt-Fouesnant

Règlement

Dossier approuvé

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Quimper, le 12 JUL. 2016

Le préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE

Table des matières

Titre I - Portée du PPRL, dispositions générales.....	7
Chapitre 1 - Champ d'application.....	7
Chapitre 2 - Effets du PPRL.....	9
Article 1 - Portée du PPRL.....	9
Article 2 - Responsabilités attachées à l'application des mesures définies par le règlement.....	9
Article 3 - Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation.....	10
Chapitre 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur.....	11
Titre II - Réglementation des projets.....	12
Chapitre 1 - Contenu du règlement.....	12
Chapitre 2 - Principe de zonage.....	12
Article 1 - Au titre du phénomène de submersion marine*.....	12
Article 2 - Au titre du phénomène « recul du trait de côte ».....	16
Article 3 - Cote de référence ou niveau de référence.....	16
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « rouge hachuré noir ».....	18
Article 1 - Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis :.....	18
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.....	19
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « rouge » (zones hors centre urbain* dense délimité).....	20
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	20
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.....	20
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « orange » (zone urbaine - centre urbain* dense).....	25
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	25
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.....	25
Chapitre 6 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « bleu » (zone urbaine et zone naturelle à aléa faible à horizon 2100).....	29
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	29
Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions* particulières.....	29
Titre III - Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants.....	34
Chapitre 1 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque* submersion marine*.....	34
Article 1 - Bâtis existants.....	34
Article 2 - Installations existantes.....	35
Chapitre 2 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants, au titre du risque* du recul du trait de côte.....	35
Chapitre 3 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque submersion marine*.....	36
Chapitre 4 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque du recul du trait de côte.....	36
Titre IV - Mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde.....	37
Chapitre 1 - Mesures de prévention* et information des habitants.....	37
Article 1 - Information préventive sur les risques*.....	37
Article 2 - Information acquéreur-locataire.....	37
Article 3 - Autres mesures de prévention.....	37
Chapitre 2 - Mesures de protection.....	38
Article 1 - Surveillance.....	38
Article 2 - Responsables de l'entretien.....	38
Chapitre 3 - Mesures de sauvegarde.....	38
Chapitre 4 - Mesures applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air.....	39
Chapitre 5 - Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques.....	39
Chapitre 6 - Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge ».....	39
Chapitre 7 - Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles ou d'ERP de 4ème catégorie et plus ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.....	40
Titre V - Effet de l'approbation du PPRL.....	41
Titre VI - Textes législatifs et réglementaires de référence.....	42

Plan de prévention des risques littoraux

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

Etape 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque*

La carte du zonage réglementaire du PPRL permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- une zone réglementée au titre des risques* naturels (zone « Rouge hachuré noir », zone « Rouge », zone « Orange », zone « Bleu »).- la hauteur de submersion* à cet endroit. | <ul style="list-style-type: none">▶ Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPR*.▶ Ces hauteurs d'eau figurent sur les cartes des « cotes d'eau » annexées au présent règlement. Elles sont exprimées en NGF-IGN69. |
|---|--|

Remarque : Les cotes NGF du terrain naturel sont disponibles sur le site « Géobretagne® » par l'outil intitulé « visualiseur ». Cet outil permet, à la parcelle, de disposer du niveau du terrain naturel. Une aide à l'utilisation de cet outil est disponible sur le même site.

Etape 2 - Utilisation du règlement

Dans tous les cas, consulter les dispositions constructives (titre II du présent règlement) relatives à la réglementation des projets.

1 ^{er} cas	Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.	Le projet est réalisable s'il respecte : → les dispositions contenues au titre II et → sous réserve du respect des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.
2 ^{ème} cas	Le projet n'est pas autorisé au titre II.	Le projet n'est pas réalisable ou doit être modifié pour satisfaire au présent règlement.

Titre I - Portée du PPRL, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) s'applique aux zones du territoire du littoral sud-Finistère situées à l'est de la rivière Odet et comprenant les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant, et soumises aux risques* prévisibles d'inondation par submersion marine* et de recul du trait de côte.

Ce PPRL, prescrit le 16 janvier 2012, s'applique donc sur le périmètre des aléas définis dans le présent chapitre. Les différentes zones réglementées, situées à l'intérieur de ce périmètre, sont définies comme suit :

- ◆ les zones « Rouge hachuré noir » d'interdiction stricte correspondent aux aléas les plus forts et distinguant :
 - les bandes de précaution liées aux risques de rupture des structures de protection,
 - les zones soumises aux risques de chocs mécaniques des vagues,
 - les zones soumises aux risques de chocs mécaniques des vagues et de projections,
 - les zones soumises à un recul du trait de côte,
- ◆ les zones « Rouge » d'interdiction,
- ◆ les zones « Bleue » d'autorisation avec prescriptions,
- ◆ les zones « Orange » de centre urbain* historique dense.

Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne sont pas concernées par le présent règlement.

Les dispositions du PPR « Submersion marine », en vigueur sur le territoire de la commune de Fouesnant, cessent de s'appliquer à compter de l'application du présent PPRL.

Au sens des dispositions de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le PPRL a pour objet :

- « 1°/ de délimiter les zones exposées aux risques*, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque* encouru, d'y interdire tout type de construction*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque* pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2°/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques* mais où des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* telles que celles prévues au 1°/ ;
- 3°/ de définir les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4°/ de définir, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPRL s'applique :

◆ **sur le périmètre de l'aléa* « submersion marine* » :**

Celui-ci est déterminé à partir de l'événement de référence* et de scénarios prenant en compte les hypothèses sur les structures de protection ou les cordons dunaires*. Il aboutit à une cartographie de l'aléa* de référence. La cartographie de l'aléa* futur à l'horizon 2100 est également établie afin de prendre en compte l'évolution du changement climatique (cf. Circulaire du 27 juillet 2011 du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - MEDDTL - relative à la prise en compte du risque* de submersion marine* dans les plans de prévention des risques naturels* littoraux).

◆ **sur le périmètre de l'aléa* « recul du trait de côte » :**

L'aléa* de référence « recul du trait de côte » est défini à partir du recul estimé à horizon 100 ans, issu de la projection des tendances passées, éventuellement modulé si ces tendances ne sont plus représentatives des tendances à venir, auquel est ajouté le recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur :

$$L_r = 100 T_x + L_{\max}$$

Avec L_r : la largeur de la zone d'aléa* (en mètre)

T_x : le taux de recul annuel (en mètre/an)

$L_{\max}$: la valeur du recul de trait de côte consécutif à un événement tempétueux majeur pour les côtes basses meubles ou dû à un événement brutal majeur (en mètre).

La zone soumise à aléa* n'est donc pas définie uniquement par une projection des tendances passées.

Chapitre 2 - Effets du PPRL

Article 1 - Portée du PPRL

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol **entrant ou non** dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- ▶ Prescription du PPRL par arrêté préfectoral.
- ▶ Elaboration du document, en association avec les collectivités et services concernés, et en concertation avec les citoyens.
- ▶ Consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif.
- ▶ Enquête publique selon l'article R 562-8 du code de l'environnement : cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de l'article L 123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête est précisée à l'article R 123-8 du code de l'environnement.
- ▶ Approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité.
- ▶ Annexion aux plans locaux d'urbanisme des territoires concernés, le PPRL valant servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. En cas de contradiction entre le document d'urbanisme et le PPRL, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Article 2 - Responsabilités attachées à l'application des mesures définies par le règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention* prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre* concernés par les constructions*, travaux ou installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les conséquences du non-respect du PPRL peuvent être déclinées comme suit :

◆ **Sanctions pénales**

L'article L 562-5-I du code de l'environnement dispose que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRL approuvé, ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L 480-4 à L 480-7 du code de l'urbanisme ».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi, en application de l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, par le préfet.

◆ **Sanctions administratives**

Lorsqu'en application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives aux biens et activités existants*, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

◆ **Conséquences en matière d'assurance**

En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels* majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances - article L 125-6, alinéa 1) ;
- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances - article L 125-6, alinéa 2).

◆ **Conséquences civiles**

En cas de non réalisation des mesures prescrites par le PPRL, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1382 du code civil.

Article 3 - Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation

Le respect des dispositions du PPRL peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance « dommages ».

Le code de l'environnement, par ses articles L 121-16 et L 125-6, conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L 125-1 du code des assurances - alinéa 2 - prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRL est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque* à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRL pour le risque* considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRL passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de prescription.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique. En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels* majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances - article L 125-6, alinéa 1) ;
- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances - article L 125-6, alinéa 2).

Chapitre 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRL s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les codes de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural, loi Littoral, législation sur le site Natura 2000, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement..., ainsi que d'autres documents tels que SDAGE, SAGE, PGRI, ZPPAUP, AMVAP ou AVAP...

Titre II - Réglementation des projets

Préambule

Chapitre 1 - Contenu du règlement

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRL comporte des **interdictions** et des **prescriptions***, ainsi que des **mesures de prévention***, de **protection et de sauvegarde**, des **mesures de réduction de la vulnérabilité*** des biens existants*.

Ces règles concernent les **projets nouveaux**, mais aussi les **projets sur les biens et activités existants*** et, plus généralement, **l'usage des sols**.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Chapitre 2 - Principe de zonage

Article 1 - Au titre du phénomène de submersion marine*

Les phénomènes de submersion marine* comprennent :

- le débordement et la surverse induisant un écoulement lors d'une inondation d'une zone basse,
- la rupture d'une structure de protection entraînant un débordement avec variation de la cote du terrain naturel,
La zone située à l'arrière d'un ouvrage subit de fortes vitesses d'écoulement lors des surverses, lesquelles sont accentuées lors d'une rupture. Une bande de précaution est donc appliquée derrière ces ouvrages.
- le franchissement par paquets de mer lié aux vagues.

Ces phénomènes peuvent être sujet à des contraintes spécifiques, en particulier à des chocs mécaniques de vagues et de projections.

Le PPRL doit prendre en compte deux aléas* distincts, l'aléa* de référence et l'aléa* à l'horizon 2100, avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas*, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

L'analyse croisée des aléas* de référence et des aléas* à l'horizon 2100 permet la traduction réglementaire selon les enjeux* en plusieurs zones bien distinctes.

Conformément à l'annexe 5 de la circulaire du 27 juillet 2011 :

◆ La qualification de l'aléa* de référence conditionne le règlement du PPRL pour :

- ▶ les prescriptions* sur les constructions* existantes,
- ▶ le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées, et des centres urbains* denses,
- ▶ les zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées,

et ce, selon les modalités mises en oeuvre pour l'élaboration des PPRL de ladite circulaire et du guide PPRL (Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL : analyse et cartographie des aléas* littoraux - novembre 2011 ; guide PPRL publié fin mai 2014 et en ligne sur : http://catalogue.prim.net/238_guide-methodologique-plan-de-prevention-des-risques-littoraux.html).

◆ Le niveau d'aléa* 2100 conditionne dans le règlement du PPRL :

- ▶ les prescriptions* sur les nouvelles constructions*,
- ▶ les prescriptions* dans les zones urbanisées.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRL avec prise en compte du changement climatique conduit aux modalités suivantes, selon le caractère naturel, urbanisé ou en centre urbain* de la zone :

➔ **La zone réglementaire « Rouge hachuré noir »** correspond aux phénomènes de submersion les plus dangereux (bandes de précaution, chocs mécaniques des vagues et projections) et intègrent également l'aléa « recul du trait de côte » visé à l'article 2 du présent chapitre. Elle doit être rendue strictement inconstructible hormis les travaux de protection et de gestion des enjeux existants.

➔ **Des zones réglementaires « Bleue » et « Rouge »** sont définies en fonction du degré de gravité des aléas* de référence et des aléas* à l'horizon 2100, selon le tableau ci-après :

Nature de la zone	Aléa* de référence	Aléa* à l'horizon 100 ans		
		Faible	Modéré	Fort/très fort
Naturelle	Nul	BLEU	BLEU	ROUGE
	faible	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	modéré		ROUGE	ROUGE
	Fort/très fort			ROUGE
Urbaine	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ROUGE
Centre urbain dense	Nul	BLEU	BLEU	BLEU
	faible	BLEU	BLEU	BLEU
	Modéré		BLEU	BLEU
	Fort/très fort			ORANGE

→ **La zone réglementaire « Orange »** correspond au **centre urbain* dense** soumis à un risque de submersion important dans laquelle, par exception, une certaine densification sera possible sous réserve de prescriptions tenant compte de l'importance du risque.

Dans les zones inondables urbaines, les mesures d'interdiction ne doivent pas conduire à remettre en cause la possibilité pour les occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

C'est ainsi que la notion de « centre urbain* dense » est définie par la **circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables**.

Le centre urbain* dense se caractérise par les quatre critères suivants :

- ▶ **son histoire** (double approche : âge du bâti et fonctionnalité),
- ▶ **son occupation du sol de fait important** (emprise au sol* des bâtiments et densité des constructions*),
- ▶ **une continuité bâtie** (évaluée notamment à partir de l'examen des photographies aériennes, mais aussi de la visite de terrain),
- ▶ **une mixité des usages entre logements*, commerces et services** (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces).

Ainsi, cette notion renvoie-t-elle uniquement aux centres-villes et aux coeurs de bourgs des communes. Cette situation en centre urbain* dense permet de **tolérer** une forme de constructibilité, sous conditions d'adaptation des constructions*, des zones en aléa* fort, afin de favoriser le renouvellement urbain. La carte d'aléa* reste inchangée. Il s'agit d'adapter le règlement à ces zones spécifiques en dérogeant au principe d'inconstructibilité en aléa* fort, sous conditions.

En effet, les zones remplissant ces critères feront l'objet de prescriptions* renforcées, particulièrement en termes de cote de plancher, afin de limiter la vulnérabilité* du bâti.

La circulaire du 24 avril 1996 rappelle le principe d'inconstructibilité en zone rouge, tout en précisant que « des adaptations peuvent être apportées à cette disposition applicable sur l'existant dans les zones inondables où se trouvent des centres urbains* denses ».

Cette disposition s'applique dans des secteurs à forts enjeux* pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque* inondation. Le but est de ne pas figer les activités économiques et de favoriser le renouvellement urbain dans ces zones d'intérêt, correspondant au coeur de ville ou au centre-bourg.

Cette notion a été reprise par la circulaire du 27 juillet 2011 qui rappelle les principes généraux de prévention* dans les zones soumises à un risque* de submersion avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR* inondation et des PPR* littoraux :

- ▶ Les zones non urbanisées soumises au risque* d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable.

- ▶ Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa* fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains* denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR*.
- ▶ D'une manière générale, la vulnérabilité* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

Identification des centres urbains* denses

Au regard de la circulaire du 24 avril 1996 précitée, quatre centres urbains denses ont été identifiés sur le territoire des communes de Bénodet, Concarneau et La Forêt-Fouesnant.

Ceux-ci sont caractérisés par une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services.

Le caractère historique de ces centres urbains denses est décliné comme suit :

Bénodet

- Le centre historique de Bénodet est justifié par l'existence d'un bourg depuis 1939 qui se concentre autour du petit hameau de pêcheurs au nord de la commune et le long de l'axe routier en direction du « Trez Bihan ». Le bourg s'est étendu et transformé entre 1880 et 1939 avec l'engouement pour la pratique des bains de mer et le développement d'un tourisme élégant.

Concarneau

- Le centre historique de Concarneau, au sens du présent règlement, correspond à une infrastructure portuaire importante, créée à partir du XIXème siècle avec l'aménagement de l'avant-port avec bassins, quais et digues. Dès 1850, les premières conserveries et usines complètent le paysage urbain.

La Forêt-Fouesnant

- Le centre historique de La Forêt-Fouesnant était, dans la première moitié du XIXème siècle, un hameau plus important que le bourg de Fouesnant (les activités maritimes y entraînant plus de maisons et de petits commerces). La Forêt fut érigée en paroisse le 1^{er} avril 1851 et ne devint commune que par la loi du 24 juillet 1873. Autrefois nommé « Port de Stank Allestreg » (vallée des iris), le vieux port fut le coeur des échanges commerciaux maritimes de la commune.

Nota : Chacun de ces zonages réglementaires (rouge, bleu, orange, rouge hachuré noir) fait l'objet de dispositions particulières décrites dans le présent titre.

De plus, dans ces zones, aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m.

Article 2 - Au titre du phénomène « recul du trait de côte »

L'érosion est une perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.

La zone d'aléa « recul du trait de côte » correspond à la zone de mobilité du trait de côte sous l'effet de l'érosion ou de la submersion permanente sous l'effet de la remontée du niveau de la mer à échéance 100 ans.

Cette zone d'aléa « recul du trait de côte » est délimitée par le trait de côte actuel et par celui à échéance 100 ans.

La caractérisation de l'aléa* de référence pour le recul du trait de côte est définie à partir du recul estimé à horizon 2100.

Il existe un seul niveau d'aléa* : l'aléa* fort. En effet, la nature de l'aléa* implique une disparition du terrain concerné qui ne pourrait se voir appliquer des prescriptions* particulières.

Ce zonage réglementaire (rouge hachuré noir), correspondant au recul du trait de côte, fait l'objet de dispositions particulières décrites dans le présent titre.

Article 3 - Cote de référence ou niveau de référence

3.1 - Cote de référence au titre du phénomène « submersion marine* »

Dans le présent PPRL, ce niveau de référence est exprimé dans le système altimétrique français de référence NGF-IGN69* (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France).

L'événement naturel de référence* est l'événement historique majeur s'il est supérieur à un événement de période de retour 100 ans. Dans le cas contraire, c'est l'événement théorique de période de retour 100 ans qui est retenu. Cet événement de référence est caractérisé par deux paramètres au minimum, le niveau d'eau et la hauteur significative des vagues. Ces paramètres sont définis au large mais leur caractérisation à la côte est nécessaire, notamment pour le niveau marin*.

L'événement peut être impactant :

- car il génère le niveau marin* le plus important à la côte,
- car il génère les volumes franchissants les plus importants.

Dans un premier scénario, au niveau marin* retenu sont ajoutées :

- ▶ dès à présent, une première augmentation du niveau marin* liée au changement climatique (+ 0,20 m),
- ▶ une valeur additionnelle forfaitaire de 0,25 m correspondant aux incertitudes associées à la détermination de ce niveau.

Ces incertitudes sont liées :

- à l'imprécision de la mesure marégraphique,
- au filtrage ou à la mauvaise retranscription de phénomènes du fait de la période d'acquisition des marégraphes (par exemple, les seiches),
- à l'imprécision des données de vagues, numériques ou issues de mesures, à la précision des extrapolations statistiques (choix du modèle statistique, intervalle de confiance lié à la durée d'observation, intervalle de confiance lié aux lois d'ajustement statistique ...),
- aux extrapolations spatiales, interpolations des niveaux extrêmes entre les points de mesure,
- à l'évaluation de la surcote liée aux vagues, ...

Dans un deuxième scénario, le niveau marin* est augmenté de 0,60 m au regard du changement climatique à l'horizon 2100.

Le niveau marin* de référence actuel et le niveau marin* à l'horizon 2100 présentent donc une différence de 0,40 m, au regard de la progression de la prise en compte du changement climatique (de + 0,20 m à + 0,60 m).

Ces niveaux, exprimés dans le système altimétrique français de référence NGF-IGN69*, sont répertoriés dans les plans et tableaux joints en annexes au présent règlement.

3.2 - Application

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de la France (NGF-IGN69*) afin d'être comparées aux cotes **NR** (Niveau de Référence Actuel) et **N2100** (Niveau de Référence à échéance 2100).

➔ Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables :

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol* de la future construction* est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « rouge hachuré noir »

Le zonage réglementaire **rouge hachuré noir** correspond aux secteurs **les plus dangereux**, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptibles de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux* rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine. Ces secteurs sont décrits dans le rapport de caractérisation des aléas* de phase 2, comme suit :

- ▶ les bandes de précaution*,
- ▶ les zones soumises aux chocs mécaniques des vagues,
- ▶ les zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues,
- ▶ les zones soumises à un recul du trait de côte.

Article 1 - Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis :

- ▶ les travaux de protection contre la submersion marine* ou l'érosion*, ou les travaux strictement destinés à réduire les conséquences du risque de submersion,
- ▶ les ouvrages et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, ...),
- ▶ les stricts travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'un niveau refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux*,
- ▶ les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL,
- ▶ les reconstructions* **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine***, à condition que :
 - ◆ le bâtiment soit situé dans une zone non concernée par une bande de précaution ni par un recul du trait de côte,
 - ◆ la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite, (s'agissant par exemple d'une construction située en zone de choc mécanique des vagues, le projet prévoira des dispositifs de protection des ouvertures exposées à ces aléas et/ou des vitrages adaptés),
 - ◆ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction* totale, ou de restructuration* lourde du gros œuvre non liée à l'aléa*,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ◆ l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,

- 
- ▶ les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP.
 - ▶ exclusivement dans les zones soumises à un recul du trait de côte, les dépendances* en bois ou aménagements en bois d'un bâtiment principal existant à la date d'approbation du PPRL, tels que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos, terrasse surélevée, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol, utilisable une seule fois.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

L'ouverture et l'accueil au public des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existants ainsi que les aires d'accueil de camping-cars existantes sont autorisés uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe).

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « rouge » (zones hors centre urbain* dense délimité)

Le zonage réglementaire **rouge** correspond :

- ▶ **aux zones urbanisées**, quel que soit le niveau de densité du bâti, identifiées majoritairement en aléa* fort ou très fort, qui ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée afin de ne pas accroître la vulnérabilité*.
- ▶ **aux zones naturelles non urbanisées** comprenant aussi le bâti diffus, soumises au risque* d'inondation par submersion*, quel que soit le niveau d'aléa*, actuel ou 2100, qui doivent être préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux* en zone inondable ;

Cette zone est exclusive de la zone rouge hachuré noir (zone exposée à des aléas* très fort ou fort), de la zone orange (zone urbaine historique dense quel que soit l'aléa*), ainsi que de la zone bleue (zone urbaine en aléa* modéré à faible).

Les caractéristiques de cette zone impliquent une interdiction générale des constructions* neuves et de création de nouveaux logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions* existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité* plus grande est interdit.

Aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ▶ toutes les constructions*, installations, ouvrages, aménagements nouveaux, la création et l'extension de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisir et des aires d'accueil de camping-cars, à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés :

- a. les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif*, ou réseaux résilients* d'intérêt privé pour desservir un projet autorisé dans son propre zonage, à condition que :
 - ▶ l'implantation hors zone submersible soit impossible,

- ▶ la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
 - ▶ en cas de dysfonctionnement lié à la submersion marine*, les mesures nécessaires et adéquates pour ne pas aggraver le risque* soient prévues.
- b. les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques, comprenant notamment :
- ▶ les postes de secours et surveillance des plages,
 - ▶ les sanitaires,
 - ▶ les aménagements de type observatoire de la nature,
 - ▶ les aires de stationnement aérien.
- c. les reconstructions* **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine***, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, respectant les mesures de réduction de la vulnérabilité*, à condition que :
- ▶ la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction* totale, ou de restructuration* lourde du gros œuvre non liée à l'aléa*,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ l'emprise au sol* des nouveaux bâtiments n'excède pas l'emprise antérieure.
- d. la reconstruction* **après démolition volontaire**, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité* de façon encadrée. Cette reconstruction* ou restructuration* peut être autorisée si elle est réalisée sous les conditions **cumulées** suivantes :
- ▶ en réduisant la vulnérabilité*,
 - ▶ si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière,
 - ▶ sans augmentation d'emprise au sol*,
 - ▶ avec le premier niveau de plancher* situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de démolition totale,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.

e. les extensions* des constructions* existantes et les dépendances* :

e.1 - Les extensions*

Pour les bâtis à usage d'habitation (uniquement pour améliorer le confort du logement* et en réduire la vulnérabilité*, sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil) : dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL, à condition que :

- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Pour les bâtis à usage d'activité économique ou d'équipement public :

- si le bâti déjà existant sur le terrain est inférieur à 125 m² d'emprise au sol, dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL,
- si le bâti déjà existant sur le terrain est supérieur à 125 m² d'emprise au sol, dans la limite de 20 % - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du PPRL,

et à condition que :

- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

e.2 - Les dépendances* non liées à une activité professionnelle

Les dépendances* telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos..., dans la limite de 25 m² d'emprise au sol - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elle soit construite sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière.

f. une extension* mesurée des aménagements techniques strictement liés à l'exploitation des activités portuaires, agricoles, artisanales, commerciales, déjà existants sur le site à la date d'approbation du PPRL.

g. les travaux de réhabilitation*, de rénovation* ou les changements de destination*, n'induisant pas plus de vulnérabilité*, à condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
- ▶ de ne pas augmenter l'emprise au sol*,
- ▶ de ne pas engendrer la création de nouveau logement*.

h. Les bâtiments et ouvrages liés aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (exemples : capitaineries, ateliers de mareyage, criées, chantiers navals, bassins ou chantiers ostréicoles, cultures marines, ...) sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci seront admis à condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

i. Les bâtiments et ouvrages, ainsi que leurs extensions, liés aux activités agricoles existant à la date d'approbation du PPRL, en l'absence d'alternatives d'implantation dûment justifiées, et sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci sont admis sous condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

j. les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP ou en AVAP.

k. la création et la réhabilitation* des locaux techniques indispensables à la gestion des campings et des PRL existants à la date d'approbation du PPRL ainsi que les travaux de mise aux normes, sous réserve de réduire la vulnérabilité*.

- l.** la construction* d'une piscine non couverte, à condition de prévoir la mise en place de repères en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (sommet au minimum à la cote de référence N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion* et faciliter l'organisation des secours.
- m.** les travaux de protection contre la submersion marine* ou l'érosion* et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- n.** l'ouverture et l'accueil au public des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existant à la date d'approbation du PPRL ou des parties de campings ou de PRL situées dans la présente zone, ainsi que les aires d'accueil de camping-cars existantes, uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe) et sous réserve de l'application des réserves mentionnées au titre IV ci après.
- o.** les affouillements et exhaussements liés à un projet autorisé au titre du présent article.
- p.** les installations provisoires uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe).
- q.** les installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées et sous réserve de garantir un démontage sous 24 heures, en cas d'alerte.
- r.** l'édification de clôtures, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau nonobstant les règles d'urbanisme applicables.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « orange » (zone urbaine - centre urbain* dense)

Le zonage réglementaire **orange** correspond au centre urbain* historique dense situé en zone inondable. Ce centre urbain* est défini par la circulaire du 24 avril 1996 comme étant « *celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements*, commerces et services* ».

Dans les centres urbains, peuvent être admises sous certaines conditions des constructions dans les dents creuses. Au sens du présent règlement, une dent creuse est caractérisée comme étant un espace interstitiel non bâti situé entre deux parcelles construites.

Les constructions* nouvelles, comme les transformations de constructions* existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions*, en relation avec leur exposition au risque* d'inondation par submersion marine*. Lors de travaux de transformation de constructions* existantes, leur vulnérabilité* doit être améliorée ou - à tout le moins - non aggravée.

Aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ▶ toutes les constructions*, installations, ouvrages, aménagements nouveaux, la création et l'extension de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisir et des aires d'accueil de camping-cars, à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés :

- a. les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif*, ou réseaux résilients* d'intérêt privé pour desservir un projet autorisé dans son propre zonage, à condition que :
 - ▶ l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - ▶ la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
 - ▶ en cas de dysfonctionnement lié à la submersion marine*, les mesures nécessaires et adéquates pour ne pas aggraver le risque* soient prévues.

- b. les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques, comprenant notamment :
 - ▶ les postes de secours et surveillance des plages,
 - ▶ les sanitaires,
 - ▶ les aménagements de type observatoire de la nature,
 - ▶ les aires de stationnement aérien.
- c. les reconstructions* **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine***, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, respectant les mesures de réduction de la vulnérabilité*, à condition que :
 - ▶ la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction* totale, ou de restructuration* lourde du gros œuvre non liée à l'aléa*,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
- d. la reconstruction* **après démolition volontaire**, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité* de façon encadrée. Cette reconstruction* ou restructuration* peut être autorisée si elle est réalisée sous les conditions **cumulées** suivantes :
 - ▶ que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - ▶ si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière,
 - ▶ avec le premier niveau de plancher* situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de démolition totale,
 - soit dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- e. les travaux de réhabilitation*, de rénovation*, ou les changements de destination*, n'induisant pas plus de vulnérabilité*, à condition :
 - ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ de ne pas augmenter l'emprise au sol*.

- f. dans les **dents creuses*** du tissu urbain, les constructions* d'habitations, sous les conditions **cumulées** suivantes :
- ▶ que le premier niveau de plancher* sans hébergement se situe à la cote NR + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que les hébergements se situent à la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- g. dans les dents creuses* du tissu urbain, les constructions* d'ERP* de 5^{ème} catégorie avec hébergement, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* et indispensables à la gestion de crise, facilement évacuables, aux conditions **cumulées** suivantes :
- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ou, si techniquement impossible et justifié, au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que les hébergements se situent à la cote N2100 + 0,20 m minimum d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- h. dans les dents creuses* du tissu urbain, les ERP* de 5^{ème} catégorie, sans hébergement, de faible capacité d'accueil et facilement évacuables, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* indispensables à la gestion de crise, aux conditions **cumulées** suivantes :
- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ou, si techniquement impossible et justifié, au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote 2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- i. les extensions des constructions* existantes et les dépendances* :

h.1 - Les extensions*

Pour les bâtis à usage d'habitation (uniquement pour améliorer le confort du logement* et en réduire la vulnérabilité*, sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil) : dans la limite de 40 m² - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL, à condition que :

- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Pour les bâtis à usage d'activité économique ou d'équipement public :

- si le bâti déjà existant sur le terrain est inférieur à 125 m² d'emprise au sol, dans la limite de 50 m² - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL,
- si le bâti déjà existant sur le terrain est supérieur à 125 m² d'emprise au sol, dans la limite de 40% - utilisable une seule fois - d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du PPRL,

et à condition que :

- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

i.2 - Les dépendances* non liées à une activité professionnelle

Les dépendances* telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elle soit construite sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière .

- j. les aménagements et équipements portuaires et de liaisons maritimes.
- k. les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP ou en AVAP.
- l. les travaux de protection contre la submersion marine* ou l'érosion* et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- m. la construction d'une piscine non couverte, à condition de prévoir la mise en place de repères en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (sommet au minimum à la cote de référence N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion* et faciliter l'organisation des secours.
- n. les affouillements et exhaussements liés à un projet autorisé au titre du présent article.
- o. les installations provisoires uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe).
- p. les installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées et sous réserve de garantir un démontage sous 24 heures, en cas d'alerte.
- q. l'édification de clôtures, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau nonobstant les règles d'urbanisme applicables.

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zonage réglementaire « bleu » (zone urbaine et zone naturelle à aléa faible à horizon 2100)

La zone **bleue** correspond à la zone urbanisée où l'aléa* est moyen ou faible. Elle est exclusive de la zone rouge hachuré noir, de la zone rouge, ainsi que de la zone urbaine dense (zone orange). Elle comprend également les zones naturelles à aléa* faible à l'horizon 2100.

Les constructions* nouvelles, comme les transformations de constructions* existantes, n'y sont très généralement admises que sous réserve de prescriptions*, en relation avec leur exposition au risque* d'inondation. **Lors de travaux de transformation de constructions* existantes, leur vulnérabilité* ne doit pas être aggravée et si possible réduite.**

Aucune pièce de sommeil* ne pourra être réalisée au-dessous de la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Les travaux autorisés au titre du présent chapitre ne devront, en aucun cas, créer un ERP sensible, ni un établissement stratégique et indispensable à la gestion de crise.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ▶ toutes les constructions*, installations, ouvrages, aménagements nouveaux, la création et l'extension de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisir et des aires d'accueil de camping-cars, à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions* particulières

Sont autorisés :

- a. les constructions* nouvelles, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* indispensables à la gestion de crise, à condition que le premier niveau de plancher* soit situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.
- b. les extensions* des constructions* existantes et les dépendances* :

b.1 - Les extensions*

Pour les bâtis à usage d'habitation

- si le bâti déjà existant sur le terrain est inférieur à 80 m² d'emprise au sol, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol* du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRL,
- si le bâti déjà existant sur le terrain est supérieur à 80 m² d'emprise au sol, dans la limite de 50 % d'emprise au sol* du bâti existant à la date d'approbation du PPRL,

et à condition que :

- ▶ la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

Pour les bâtis à usage d'activité économique ou d'équipement public :

→ à condition que le premier niveau de plancher* situé à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

b.2 - Les dépendances* non liées à une activité professionnelle

Les dépendances* telles que : garage, carport, préau, abri de jardin, local à vélos..., dans la limite de 25 m² - utilisable une seule fois - à la date d'approbation du PPRL, sous réserve qu'elle soit construite sur la même parcelle que le bâti principal ou sur une parcelle contiguë de la même unité foncière.

- c. les travaux de réhabilitation*, de rénovation*, ou les changements de destination*, n'induisant pas plus de vulnérabilité*, à condition :
- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.
- d. les bâtiments et ouvrages liés aux activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (exemples : capitaineries, ateliers de mareyage, criées, chantiers navals, bassins ou chantiers ostréicoles, cultures marines, ...), peuvent être construits sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci seront admis à condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

- e. les bâtiments et ouvrages, et leurs extensions, liés aux activités agricoles en l'absence d'alternatives d'implantation dûment justifié, sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient.

Dans le cas contraire, ceux-ci sont admis sous condition :

- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
 - soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction

- f. les bâtiments et ouvrages, et leurs extensions, liés aux équipements de loisirs, sports et tourisme liés à un service public ou d'intérêt général** (vestiaires, sanitaires, locaux techniques), en l'absence d'alternatives d'implantation dûment justifiées, sans prescription* de niveau de plancher si les contraintes topographiques et liées à l'organisation des installations existantes le justifient. Dans le cas contraire, ceux-ci seront admis à condition que le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, si possible,
- soit à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

En aucun cas, ces bâtiments et ouvrages ne donneront lieu à la création de logements*, y compris de fonction.

- g. les constructions*, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif*, ou réseaux résilients* d'intérêt privé pour desservir un projet autorisé dans son propre zonage, à condition que :
- ▶ l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - ▶ la réduction de la vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale,
 - ▶ en cas de dysfonctionnement lié à la submersion marine*, les mesures nécessaires et adéquates pour ne pas aggraver le risque* soient prévues.
- h. les aménagements et constructions* liés à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques comprenant notamment :
- ▶ les postes de secours et surveillance des plages,
 - ▶ les sanitaires,
 - ▶ les aménagements de type observatoire de la nature,
 - ▶ les parcs de stationnement* aérien.
- i. les constructions d'ERP* de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} catégories avec hébergement, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* et indispensables à la gestion de crise, facilement évacuables, aux conditions **cumulées** suivantes :
- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ou, si techniquement impossible et justifié, au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que les hébergements se situent à la cote N2100 + 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.

- j. les constructions d'ERP* de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} catégories sans hébergement, facilement évacuables, à l'exception des établissements sensibles et des établissements stratégiques* et indispensables à la gestion de crise, aux conditions **cumulées** suivantes :
- ▶ que le premier niveau de plancher* soit situé :
 - à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ou, si techniquement impossible et justifié, au minimum à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote 2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- k. les reconstructions* **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine***, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, respectant les mesures de réduction de la vulnérabilité*, à condition que :
- ▶ la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - ▶ le premier niveau de plancher* soit situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de reconstruction* totale ou de restructuration* non liée à l'aléa*,
 - soit dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti.
- l. la reconstruction* **après démolition volontaire**, ainsi que les restructurations* lourdes du gros œuvre non liées à l'aléa*, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité* de façon encadrée. Cette reconstruction* ou restructuration* peut être autorisée si elle est réalisée sous les conditions **cumulées** suivantes :
- ▶ que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens soit réduite,
 - ▶ si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de l'unité foncière,
 - ▶ avec le premier niveau de plancher* situé :
 - soit à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, en cas de démolition totale,
 - soit, dans les autres cas, à la cote NR augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti, avec accès à un espace refuge* situé au minimum à la cote N2100 augmentée de 0,20 m d'incertitudes liées au bâti,
 - ▶ que le bâtiment soit résilient.
- m. les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP ou AVAP.
- n. la création et la réhabilitation* des locaux techniques indispensables à la gestion des campings et des PRL existants à la date d'approbation du PPRL ainsi que les travaux de mise aux normes, sous réserve de réduire la vulnérabilité*.

- o.** la construction d'une piscine non couverte, à condition de prévoir la mise en place de repères en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (sommet au minimum à la cote de référence N2100 + 0,20m d'incertitudes liées au bâti) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion* et faciliter l'organisation des secours.
- p.** les travaux de protection contre la submersion marine* ou l'érosion* et les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRL.
- q.** les affouillements et exhaussements liés à un projet autorisé au titre du présent article.
- r.** l'ouverture et l'accueil au public des campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL) existant à la date d'approbation du PPRL ou des parties de campings ou de PRL situées dans la présente zone, ainsi que les aires d'accueil de camping-cars existantes, uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe) et sous réserve de l'application des réserves mentionnées au titre IV ci après.
- s.** les installations provisoires uniquement pendant la période allant du premier (1^{er}) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe).
- t.** les installations provisoires, en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 septembre, sous réserve d'être dûment autorisées et sous réserve de garantir un démontage sous 24 heures, en cas d'alerte.
- u.** l'édification de clôtures, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau nonobstant les règles d'urbanisme applicables.

Titre III - Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants

Le présent titre s'applique aux biens et activités existants* à la date d'approbation du présent PPRL.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité* définis ci-après, l'obligation n'en porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité* des occupants et des constructions* exposés à des niveaux d'aléa* les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- ▶ réduction de la vulnérabilité* des personnes,
- ▶ réduction de la vulnérabilité* des biens et de l'environnement.

Les présentes prescriptions* devront faire l'objet d'une mise en oeuvre par les propriétaires dans un délai de **5 ans maximum** à compter de la date d'approbation du présent plan, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

Chapitre 1 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque* submersion marine*

Article 1 - Bâtis existants

Les prescriptions* sont applicables à minima aux bâtiments d'habitation ne disposant pas de niveau refuge et situés en zone « rouge hachuré noir », « rouge » et « orange ».

Un diagnostic de vulnérabilité* sera établi sur ces bâtis. Il établira la vulnérabilité* du bâtiment et proposera les solutions les plus pertinentes.

Ce diagnostic de vulnérabilité est à la charge du propriétaire. Il pourra faire l'objet d'une action dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) portée par les collectivités, les communes concernées par le présent PPRL faisant partie du territoire à risque important (TRI) d'inondation « Quimper - littoral sud-Finistère ».

Le tableau ci-après détaille, pour le niveau de vulnérabilité* élevé au titre du diagnostic, les prescriptions* sur le bâti existant.

Aléa*	Mesures rendues obligatoires au bâti existant
Submersion*	Mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote N2100, pouvant être manœuvré à la main.
Submersion*	Occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement.
Submersion*	Création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas de submersion à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan.
Choc mécanique des vagues et projection	Mise en place de dispositifs de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas* et/ou renforcement du vitrage.

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRL pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels* majeurs, selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

Article 2 - Installations existantes

Sont prescrites aux propriétaires d'installations implantées en zone submersible les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- ▶ mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique ;
- ▶ arrimage des résidences mobiles de loisir, des installations légères et autres unités mobiles dans les terrains de campings et PRL ;
- ▶ verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- ▶ matérialisation des piscines non couvertes pour les rendre visibles en cas d'inondation ;
- ▶ le dispositif pour le stockage des polluants doit être assuré :
 - stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote prescrite.

Chapitre 2 - Prescriptions* applicables aux bâtis et installations existants, au titre du risque* du recul du trait de côte

- ▶ Est prescrit aux collectivités concernées un suivi adapté de l'évolution du trait de côte.

Chapitre 3 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque submersion marine*

Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées en zone submersible les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- ▶ limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote N2100,
- ▶ mise en place de batardeaux* pour obturer les ouvertures en préparation à la crise,
- ▶ prise de précautions pour éviter l'entraînement par la submersion* de tous produits et matériels,
- ▶ mise hors d'eau des équipements électriques (chaufferies, mécanismes d'ascenseur...) et prévoir de pouvoir isoler les installations électriques étage par étage,
- ▶ implantation, lorsque cela est possible, des prises et installations électriques au-dessus de la cote N2100,
- ▶ mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement,
- ▶ utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc.,
- ▶ création d'une zone refuge* :
 - La zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 0,50 m sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 0,50 m d'eau). Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours.

Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.

- ▶ mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux.
- ▶ mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

Chapitre 4 - Recommandations applicables aux bâtis et installations existants au titre du risque du recul du trait de côte

Est recommandée aux collectivités concernées la planification de solutions vis-à-vis de l'évolution du trait de côte (recul des activités, des réseaux, des infrastructures, ...).

Cette planification pourra faire l'objet d'une action dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) portée par les collectivités, les communes concernées par le présent PPRL faisant partie du territoire à risque important (TRI) d'inondation « Quimper - littoral sud-Finistère ».

Titre IV - Mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention* (information préventive, mémoire du risque*, ...), la protection (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, ...).

Chapitre 1 - Mesures de prévention* et information des habitants

Article 1 - Information préventive sur les risques*

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

◆ **le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par le préfet :**

- description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
- mise à jour tous les 5 ans,
- consultation en mairie et en préfecture,
- liste des communes soumises à risques* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans ;

◆ **le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :**

- description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
- événements significatifs,
- mesures au titre des pouvoirs de police,
- dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde,
- consultation en mairie,
- avis affiché pendant deux mois,
- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

Article 2 - Information acquéreur-locataire

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques*.

Article 3 - Autres mesures de prévention

La commune doit établir les repères de submersion* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement.

Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPRL est établi.

Chapitre 2 - Mesures de protection

Article 1 - Surveillance

L'état des ouvrages de protection contre la mer et des cordons dunaires* doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller :

- ▶ à l'absence de dépôts, embâcles, en particulier à proximité des clapets anti-marée,
- ▶ à l'évolution des zones d'érosion* importantes.

Article 2 - Responsables de l'entretien

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 (article 33), relative au « dessèchement des marais » est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L 211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion marine*, situés hors domaine public maritime.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007, modifié par le décret du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état de l'ouvrage contre les submersions*.

Les responsables des digues de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

Chapitre 3 - Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR*, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile.

Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- ▶ l'évacuation des personnes,
- ▶ la diffusion de l'information,
- ▶ la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- ▶ la prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

Chapitre 4 - Mesures applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air

Les cahiers de prescriptions* des campings en zone à risques* prévoient les mesures de sécurité des occupants, notamment :

- ▶ préciser et délimiter les secteurs concernés par les zones à risque au sens du présent PPRL (sur lesquels s'appliquent lesdites prescriptions) ;
- ▶ mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air d'un affichage permanent des prescriptions* d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains et des secteurs concernés ;
- ▶ diffusion de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en cas de mise en vigilance « vagues - submersion* » de niveau orange ;
- ▶ évacuation des occupants et/ou des locataires par les gestionnaires de ces établissements en liaison avec le plan communal de sauvegarde en cas de mise en vigilance « vagues - submersion* », en fonction du niveau d'alerte et en liaison avec les pouvoirs publics ;
- ▶ participation à d'éventuels exercices communaux de mise en alerte et d'évacuation ;
- ▶ pose préventive de dispositifs d'arrimage des résidences mobiles de loisir, des installations légères et autres unités mobiles en cas de mise en vigilance « vagues - submersion* » de niveau rouge.

Chapitre 5 - Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques

Sont prescrites, dans toutes les zones réglementaires, avec une mise en œuvre dans un délai maximal de **trois ans** :

- ▶ la réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité* des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires des réseaux ;
- ▶ la mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires de dispositifs techniques et humains permettant la manoeuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

Chapitre 6 - Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge »

Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone **rouge** devront établir un plan de secours (ou plan particulier de mise en sûreté) **dans les trois ans** suivant l'approbation du PPRL, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Chapitre 7 - Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles ou d'ERP de 4^{ème} catégorie et plus ou d'installations classées pour la protection de l'environnement

Les mesures du présent chapitre sont à mettre en œuvre dans un délai maximal de **trois ans**.

Les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles ou d'activités relevant d'un classement ICPE, situées en zones « Rouge » ou « Rouge hachuré noir », réaliseront des diagnostics de vulnérabilité* de leurs établissements.

Ils établiront également un plan particulier de mise en sûreté.

Titre V - Effet de l'approbation du PPRL

Le plan de prévention des risques naturels* prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

◆ Article L 562-4 du code de l'environnement :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1⁽¹⁾ du code de l'urbanisme »*

⁽¹⁾ L'article L.126-1 est nouvellement codifié L.151-43 depuis le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »*

Concrètement, le document d'urbanisme de la commune (PLU) devra donc faire l'objet d'une mise à jour avec la nouvelle servitude, par arrêté du maire.

Les cartes du PPRL seront introduites dans les annexes du PLU en tant que servitude d'utilité publique.

◆ Article L 562-5-1 du code de l'environnement :

« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ».*

- ◆ **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- ◆ **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ◆ **Article L 562-1 du code de l'environnement** : il stipule que :

« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1°/ de délimiter les zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque* encouru, d'y interdire tout type de construction*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
- 2°/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques* mais où des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* telles que prévues au 1°/ ;*
- 3°/ de définir les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- 4°/ de définir, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3°/ et 4°/ peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

Les mesures de prévention prévues aux 3°/ et 4°/, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention* concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

Les travaux de prévention imposés en application du 4°/ à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »*

- ◆ **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.
- ◆ **Arrêté préfectoral de prescription** du PPRL en date du 16 janvier 2012.
- ◆ **Arrêté préfectoral de prorogation** du PPRL en date du 13 janvier 2015.
- ◆ **Arrêté préfectoral d'approbation** du PPRL en date du 12 juillet 2016.
- ◆ **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention* des inondations et à la gestion des zones inondables.
- ◆ **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- ◆ **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines*.
- ◆ **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions* en zone inondable.
- ◆ **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels* prévisibles (PPRN).
- ◆ **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte de la submersion marine* dans les plans de prévention des risques littoraux.
- ◆ **Circulaire du 2 août 2011** relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels* littoraux.

Liste des sigles et abréviations

AMVAP	Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ERP	Etablissement Recevant du Public
IAL	Information des Acquéreurs et Locataires
MEDDTL	Ministère de l'Équipement, du Développement Durable, des Transports et du Logement
NGF	Nivellement Général de la France
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sécurité
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PRL	Parc Résidentiel de Loisir
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation
SNSM	Service National de Sauvetage en Mer
TRI	Territoire à Risque Important d'inondation
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

GLOSSAIRE

◆ Activités et biens existants*	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRL.
◆ Aire ou parc de stationnement*	Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, campings-cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs.
◆ Aléa*	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple : recul du trait de côte, submersion). L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, modéré, faible).
◆ Bande de précaution*	Zone située derrière un cordon dunaire ou un ouvrage de protection contre la submersion marine où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.
◆ Batardeau*	Barrière physique contre les inondations permettant d'assurer une étanchéité.
◆ Centre urbain*	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
◆ Changement de destination*	Le changement de destination s'entend des changements qui interviennent entre les différentes destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif. Les changements de destination sont soumis à permis de construire (articles R 421-14 à R.421-16) ou déclaration préalable (article R 421-17).
◆ Construction*	Assemblage solide et durable de matériaux.
◆ Cordon dunaire*	Accumulation sableuse littorale dont les points toujours émergés sont occupés par une dune qui domine plus ou moins nettement l'arrière-pays terrestre. Le terme de « cordon dunaire » englobe aussi la plage, au moins la partie haute de la plage, celle qui n'est pas couverte à toutes les marées.
◆ Cote NGF*	Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF).
◆ Cote TN (Terrain Naturel*)	Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.
◆ Dent creuse*	Espace interstitiel non bâti situé entre deux parcelles construites.
◆ Dépendances*	Sont considérées comme dépendances les annexes non attenantes au bâtiment principal destinées à un usage autre que d'habitation, tels que celliers, remises, abris de jardins, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos.
◆ Diagnostic de vulnérabilité	Etude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau, ...).

◆ Emprise au sol*	Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors oeuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-oeuvre (balcons en saillie, ...).
◆ Enjeux*	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
◆ Equipements d'intérêt collectif*	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.
◆ Erosion	Perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.
◆ ERP* : Etablissements Recevant du Public, caractérisation d'un ERP	Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants..., qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) - (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP.
◆ Etablissement sensible*	Il n'existe pas de définition stricte de ce qu'est un établissement sensible. Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif. Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».
◆ Etablissements stratégiques*	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police.
◆ Evénement de référence*	Evénement retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact. Un événement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes naturels caractéristiques. Ainsi, un événement de référence pour la détermination de l'aléa submersion marine est décrit par un niveau marin* qui est dit « niveau marin de référence » et par une hauteur de vague associée.
◆ Extension*	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
◆ Logement*	Cellule de vie familiale. Les dépendances et locaux annexes tels que les garages, caves, ateliers, abris de jardin..., ne sont pas compris dans cette dénomination.
◆ Maître d'oeuvre*	Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.
◆ Maître d'ouvrage*	Propriétaire et financeur de l'ouvrage.
◆ Niveau marin à la côte	Niveau marin à prendre en compte pour l'étude de l'aléa « submersion marine ». Il prend en compte l'ensemble des phénomènes influant sur le niveau et est déterminé à partir du niveau d'eau et des vagues.
◆ Niveau marin de référence	Niveau marin à la côte associé à l'événement de référence.

◆ Pièces de sommeil*	C'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres).
◆ Plan de prévention des risques (PPR)*	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
◆ Premier niveau de plancher*	Le premier niveau de plancher est le plancher le plus proche du terrain naturel, au-dessus de celui-ci.
◆ Prescription(s)*	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
◆ Prévention des risques naturels*	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
◆ Reconstruction*	(D'après Dicobat) : « Construction d'un édifice, analogue, après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine a été détruit ».
◆ Refuge* (zone, espace)	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés, éclairage naturel.
◆ Réhabilitation*	(D'après Dicobat) : « Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. »
◆ Rénovation*	Remise à neuf d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction du bâtiment ou de l'ouvrage.
◆ Résilience*	Capacité de retour à la normale le plus rapidement possible à la suite d'un phénomène lié à l'aléa (réseaux résilients, bâtiments résilients, ...).
◆ Restructuration*	Il s'agit de travaux importants, en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon font partie de cette catégorie.
◆ Risque*	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
◆ Submersion marine*	Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes « inondation » et « submersion ».
◆ Terrain naturel (TN)	Terrain dans sa configuration, avant aménagement ou travaux, existant à la date d'approbation du PPRL.
◆ Vulnérabilité*	Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'impact d'un aléa sur les enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.). Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc. Afin de diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer le risque d'atteinte à la vie humaine (niveau refuge, pas de pièce de sommeil sous la cote de référence, ...) et au bâti (adapter les éléments de construction aux aléas potentiels : submersion, chocs mécaniques des vagues, ...)